



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 28 AOÛT 2015

OBJET : AIDE GOUVERNEMENTALE – CONTRIBUTION DE L'INITIATIVE
STRATÉGIQUE POUR L'AÉROSPATIALE ET LA DÉFENSE
N/RÉF. : 15-026234-001

La présente est pour faire suite à votre demande ***** qui a pour but d'obtenir notre opinion quant à la qualification d'une somme reçue par *****, ci-après désignée « Société », à savoir s'il s'agit ou non d'une aide gouvernementale au sens du premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Société est une société qui œuvre dans *****. Pour la réalisation d'un projet spécial, Société a obtenu une contribution financière remboursable dans le cadre du programme *****, ci-après désigné « Programme¹ », lequel programme est administré par l'Office des technologies industrielles, une agence d'Industrie Canada.

Selon l'entente conclue entre Société et le ministre de l'Industrie du Canada, en *****, la contribution totale versée à Société dans le cadre de ce programme s'élève au moins élevé des montants suivants :

- 30 % des coûts admissibles du projet;
- ***** \$.

¹ Programme a été lancé en *****. Dans le cadre de cette initiative, des contributions financières remboursables sont octroyées à des projets de recherche et de développement menés dans les secteurs de l'aérospatiale, de l'espace, de la défense et de la sécurité.

Conformément à la Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor, la contribution accordée dans le cadre du Programme est remboursable conditionnellement et/ou inconditionnellement. Normalement, les remboursements inconditionnels prennent la forme de montants prédéterminés au cours d'une période de remboursement de 15 ans, alors que les remboursements conditionnels se fondent sur les recettes commerciales brutes du récipiendaire.

Plus précisément, lorsque les remboursements sont conditionnels, les taux de redevance sont fixés de telle sorte que les entreprises remboursent le montant déboursé si les revenus restent stables sur la période de remboursement prévue. Dans le cas contraire², les paiements de redevances sont annulés durant les années de croissance négative des revenus et les taux de redevance sont augmentés durant les années de forte croissance des revenus³.

Le montant maximum à rembourser est déterminé d'après le niveau de risque du projet établi par l'Office des technologies industrielles. Dans le présent cas, Société pouvait choisir entre deux options de remboursement sur une période de 15 ans : un remboursement **conditionnel** d'un montant représentant **1,65 fois** le montant de la contribution reçue ou un remboursement **inconditionnel** d'un montant représentant **1,5 fois** le montant de la contribution reçue. Société a opté pour le remboursement conditionnel et s'est engagée à rembourser ***** sur une période maximum de 15 ans.

² Le taux de croissance est calculé de la façon suivante :

(Chiffre d'affaires de l'année courante / chiffre d'affaires de l'année antérieure) – 1.

Exemple : $(12 \text{ M}\$/11 \text{ M}\$) - 1 = 9,1 \%$, ce qui donne un facteur d'ajustement de 1.5 (voir note 3).

³ Plus précisément, le remboursement annuel exigible est calculé en fonction du taux de remboursement et de la variation des revenus bruts de l'entreprise d'une année à l'autre, en appliquant un facteur d'ajustement, comme il est indiqué dans le tableau faisant partie de la section 2.1 de l'annexe 3 de l'entente conclue entre Société et le ministre de l'Industrie du Canada, lequel est reproduit ci-dessous :

Annual Growth in Royalty Base	Growth Factor	Adjustment Factor	Repayments
Less than 0 %	0 %	0	No repayment due
0 % to less than or equal to 3 %	3 %	1	Nominal repayment, no adjustment
Greater than 3 % to less than or equal to 6 %	6 %	1.25	Royalty increased by 25 %
Greater than 6 % to less than or equal to 9 %	9 %	1.33	Royalty increased by 33 %
Greater than 9 %	> 9 %	1.5	Royalty increased by 50 %

Pour les années visées par la vérification, Société a considéré les contributions reçues du Programme comme un prêt et non comme une aide gouvernementale⁴. Ces contributions n'ont donc pas réduit les dépenses de RS&DE donnant droit au crédit y étant associé⁵.

Au soutien de ses prétentions, Société invoque les arguments suivants :

- Selon Société, la contribution du Programme n'est pas un prêt à remboursement conditionnel. En l'absence de définition de « prêt à remboursement conditionnel » dans la LI, l'interprétation de l'entente devrait être basée sur les conditions de celle-ci et sur l'intention des parties lors de la signature. Ainsi, Société soutient que l'intention des parties était que la contribution soit totalement remboursée dans la période de remboursement convenue (15 ans). De plus, Société prétend, en s'appuyant sur la théorie des probabilités et des statistiques, qu'elle remboursera la totalité des contributions reçues.
- Pour appuyer ses prétentions, Société soumet également que les conditions de l'entente indiquent qu'il s'agit d'un prêt, puisqu'elle a octroyé, en *****, une hypothèque de ***** \$ dans l'éventualité où elle serait dans l'impossibilité d'honorer ses obligations. Elle note également la présence de clauses restrictives prévoyant notamment la nécessité d'obtenir une approbation préalable à la vente de la société et exigeant que la société acquéreuse assume les obligations de l'entente de contribution.
- Au moment de signer l'entente de contribution, Société pouvait considérer deux options de remboursement (conditionnel ou inconditionnel). Selon Société, ces deux options sont économiquement équivalentes (des remboursements fixes représentant 1,5 fois la contribution reçue ou des remboursements variables représentant un maximum de 1,65 fois la contribution reçue) et se comparent à une hypothèque à taux fixe ou variable. De ce fait, elle considère inéquitable qu'un choix entre deux options économiquement semblables mène à deux résultats complètement différents au niveau fiscal.

⁴ Les contributions reçues du Programme pour les exercices financiers vérifiés sont de ***** \$, pour l'exercice se terminant le *****, et de ***** \$, pour l'exercice se terminant le *****.

⁵ Paragraphe *b* de l'article 225 de la LI.

- En référant à la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Immunovaccine*⁶, Société considère que la contribution reçue s'insère dans le cadre d'une entente commerciale ordinaire dans la mesure où on la compare aux autres contributions octroyées, directement ou indirectement, par le gouvernement en vertu de programmes visant le développement économique de certaines régions ou industries.
- Dans le cas où les contributions seraient considérées comme un prêt à remboursement conditionnel, Société soutient que seuls les montants non remboursés devraient réduire ses dépenses de RS&DE admissibles au crédit⁷.

QUESTION

Vous aimeriez savoir si les contributions versées à Société dans le cadre du Programme se qualifient à titre d'aide gouvernementale au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI.

RÉPONSE

Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit la notion d'aide gouvernementale de la façon suivante :

« « aide gouvernementale » désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de **prêt à remboursement conditionnel**, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme; » (notre mise en évidence).

En ce qui a trait au prêt à remboursement conditionnel, c'est aux règles énoncées dans le Code civil du Québec, ci-après désigné « CcQ », qu'il faut s'en remettre pour donner un sens à cette expression, puisque l'obligation conditionnelle a un sens bien établi en droit civil⁸.

⁶ *Immunovaccine Technologies Inc. c. The Queen*, 2014 CAF 196 où la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision de la Cour canadienne de l'impôt de considérer la contribution remboursable comme une « aide gouvernementale » et non comme une entente commerciale ordinaire.

⁷ Société s'appuie sur les décisions suivantes : *Fonthill Lumber Ltd. v. Canada*, 1981 F.C.J. No.256 (F.C.) (QL); *Gong v. Wong*, 2011 O.J. No.861 (O.S.C.) (QL); *B&J Petroleum v. Rhim*, 2015 A.J. No.1 (A.Q.B.) (QL).

⁸ À de nombreuses reprises, les tribunaux ont affirmé que le droit fiscal est accessoire au droit privé. Voir la décision *R. c. Lagueux & Frères Inc.*, 74 DTC 6569. Voir aussi *Will - Kare Paving & Contracting Ltd v. The Queen*, [2000] 1 RCS 915 et *Continental Bank Leasing Corp. c. Canada*, [1998] 2 R.C.S. 298 qui énoncent le principe selon lequel les termes employés dans la Loi de l'impôt sur le revenu se rapportant au droit privé doivent recevoir la signification que le droit privé lui donne.

En effet, l'article 1497 du CcQ définit une obligation comme étant conditionnelle « lorsqu'on la fait dépendre d'un événement **futur et incertain**, soit en suspendant sa naissance jusqu'à ce que l'événement arrive ou qu'il devienne certain qu'il n'arrivera pas, soit en subordonnant son extinction au fait que l'événement arrive ou n'arrive pas ».

Par conséquent, Revenu Québec considère que lorsque le montant d'un prêt est récupéré en fonction des revenus bruts du bénéficiaire, lesquels sont futurs et incertains⁹, il s'agit d'un prêt à remboursement conditionnel. Même s'il était probable, au moment de la signature de l'entente, que Société rembourse la totalité du prêt, nous sommes d'avis que l'obligation de rembourser tout ou partie du prêt demeure conditionnelle et ainsi, la contribution remboursable versée constitue une aide gouvernementale au sens donné à cette expression au premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI¹⁰.

Par ailleurs, puisque la contribution versée à Société constitue un prêt à remboursement conditionnel et que cette forme d'aide est spécifiquement énumérée dans l'article 1029.6.0.0.1 de la LI, il n'y a donc pas lieu d'analyser le contexte entourant le versement de cette contribution pour déterminer si elle s'insère dans le cadre d'une entente commerciale ordinaire.

En conclusion, lorsque la contribution versée est un prêt à remboursement conditionnel, ce prêt constitue une aide gouvernementale et la totalité du prêt consenti est considérée, dans un premier temps, comme une aide gouvernementale. Au fur et à mesure que Société remboursera la contribution versée, les montants remboursés seront considérés comme un remboursement d'aide gouvernementale et le crédit d'impôt pourra être octroyé à l'égard de l'année dans laquelle un tel remboursement sera effectué¹¹.

Espérant le tout à votre satisfaction, nous vous prions d'accepter, *****, nos salutations distinguées.

⁹ Lettre d'interprétation 01-010837, « Contributions financières (EDR) – Fonds indépendants de production », 4 juin 2002. Cette interprétation a été suivie et citée dans plusieurs autres interprétations rendues par Revenu Québec.

¹⁰ Voir la décision *Guertin c. Dufresne*, REJB 1998-06374 (Cour supérieure) où l'on mentionne au paragraphe 32 : « Bien que cette condition suspensive à deux volets soit apparue comme probable au moment de la signature du contrat, elle ne pouvait pour autant être considérée comme certaine, d'où le caractère très onéreux des conditions de financement acceptées par la débitrice. ».

¹¹ Article 224 de la LI.